

CVEC
Contribution
Vie Étudiante
et de Campus

La Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC)

La présente fiche précise à l'attention des étudiants le contenu et les modalités de paiement de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC) concrétise l'engagement pris dans le « Plan Étudiants » de 2017 d'améliorer les conditions de vie des étudiants pour favoriser la réussite de leurs études tout en diminuant le coût de la rentrée dès 2018. En effet la création de la CVEC s'accompagne de la disparition de la cotisation pour la sécurité sociale étudiante.

Une contribution, pour quoi faire ?

La qualité de la vie étudiante et de campus est un facteur de réussite. C'est pourquoi cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation) en abondant les moyens déjà alloués par les établissements.

Grâce à elle, les services impliqués dans la vie de campus vont pouvoir développer des actions supplémentaires :

- Renover la politique de prévention et améliorer l'accès aux soins des étudiants ;
- Favoriser l'accompagnement social des étudiants ;
- Développer la pratique sportive des étudiants ;
- Faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Améliorer l'accueil des étudiants.

Les étudiants vont bénéficier des actions financées par le produit de la CVEC soit directement par l'établissement dans lequel ils sont inscrits soit par les actions mises en œuvre par le réseau des œuvres universitaires.

Qui doit la payer ?

Cette contribution, d'un montant de 90 €, est due chaque année par les étudiants préalablement à leur inscription à une formation initiale, y compris à distance, dans un établissement d'enseignement supérieur. Lorsqu'un étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

L'étudiant inscrit en formation initiale par la voie de l'apprentissage s'acquitte de la CVEC.

Les étudiants inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'État pour préparer en lycée une formation telle que BTS, DMA ou formations comptables ne sont pas concernés par cette contribution, dans la mesure où ils ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. En revanche, les étudiants inscrits en CPGE devront acquitter cette contribution au titre de leur inscription à l'université.





Les étudiants en **formation continue**, c'est-à-dire dont la formation est prise en charge par leur employeur ou par un organisme collecteur, ne sont pas assujettis à la CVEC.

Il en est de même pour les étudiants en **échanges internationaux**, qui réalisent une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'origine à l'étranger et un établissement d'enseignement supérieur en France. Exonérés de droits d'inscription en France, ils ne sont pas non plus assujettis à la CVEC.

Par ailleurs, quatre types d'étudiants sont exonérés du paiement de cette contribution :

- **les étudiants boursiers¹ ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques ;**
- **les étudiants réfugiés ;**
- **les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire ;**
- **les étudiants étant enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.**

Même s'ils sont donc dispensés de tout paiement, ces étudiants doivent obtenir une attestation d'exonération sur le site de paiement en ligne de la CVEC.

Par ailleurs, un étudiant qui devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande au CROUS avant le 31 mai de l'année en cours. Il en est de même pour l'étudiant qui aurait payé la CVEC avant les résultats du baccalauréat et qui in fine ne serait pas bachelier.

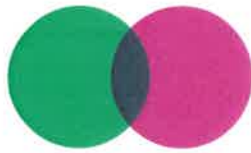
Comment la payer ?

L'étudiant paye sa contribution de façon dématérialisée, **préalablement à son inscription**, auprès du CROUS territorialement compétent : un portail numérique de paiement sera ouvert avant l'ouverture des chaînes d'inscription via le site : cvec.etudiant.gouv.fr

Après le paiement, l'étudiant reçoit **une attestation** qui lui permettra de démontrer à son établissement soit qu'il a payé la CVEC soit qu'il en est exonéré.

Cette attestation est un **document obligatoire** qui permet à l'établissement de s'assurer, préalablement à son inscription, que l'étudiant est bien en règle à l'égard de la CVEC. Les établissements ne pourront pas finaliser les inscriptions sans cette attestation.

¹ Sont visées ici toutes les bourses versées par un ministère (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture...) ou par les régions (formations paramédicales, sanitaires et sociales).
En revanche, ne sont concernées ni les bourses du gouvernement français (BGF) ou les bourses d'un gouvernement étranger (BGE) ni les bourses versées par une structure privée (ex : fondation).



CVEC
Contribution
Vie Étudiante
et de Campus

Vous acquitter de la CVEC, une démarche obligatoire pour vous inscrire dans l'enseignement supérieur

Avant de vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, vous devez vous acquitter de la CVEC, la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

La CVEC, c'est quoi ?

La CVEC est la Contribution de Vie Étudiante et de Campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous.

La CVEC contribue à l'amélioration des conditions de vie et d'étude et à la dynamisation de la vie de campus

Elle est destinée à :

- **favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants**
- **conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention**



Une démarche obligatoire

Vous avez 2 manières de vous acquitter de cette obligation :

- En payant la CVEC, car vous y êtes assujéti. Son montant est fixé à 90 €.
- En étant exonéré de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien.

Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation :

- Vous devez fournir cette attestation à votre établissement d'enseignement supérieur.
- Notez bien que votre établissement ne pourra pas finaliser votre inscription sans cette attestation.

L'acquittement de la CVEC s'effectue en ligne sur cvec.etudiant.gouv.fr

Qui est concerné ?

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'acquitter de cette taxe avant de s'inscrire dans son établissement d'enseignement supérieur.



CVEC

Contribution
Vie Étudiante
et de Campus



Quelle est votre situation ?



CVEC
Contribution
Vie Étudiante
et de Campus



Vous allez vous inscrire dans une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ?

Vous êtes **redevable** et devez payer la CVEC

Les étudiants redevables **doivent s'acquitter** de la CVEC



Vous êtes **boursier** du MESRI, du MiC ou du MAA, et avez une notification conditionnelle de bourse ?

Vous ne payez pas car vous êtes **directement exonéré**



Vous êtes **réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou êtes demandeur d'asile** ?

Vous ne paierez pas si vous justifiez que vous êtes **exonéré** (délai d'obtention de l'attestation : 2 jours ouvrés)

Les étudiants assujettis doivent s'acquitter de la CVEC :

- >>> Soit par exonération, directe ou différée
- >>> Soit par paiement, par carte bancaire ou espèces



Vous allez suivre un cursus dans un établissement du MESRI, du MiC ou du MAA et deviendrez **boursier** après votre inscription ?



Vous allez suivre une **formation sanitaire et sociale postbac** et deviendrez **boursier** après votre inscription ?

Vous devrez payer puis **demandez un remboursement** si vous êtes exonéré



Vous allez vous inscrire et pensez **bénéficier d'une aide spécifique annuelle du Crous** ?



Vous allez vous inscrire dans un lycée (BTS, DMA, formations comptables...)?

Vous **n'avez aucune démarche** à faire

Les étudiants non assujettis **ne doivent pas s'acquitter** de la CVEC

Comment s'acquitter de sa CVEC ?

"S'acquitter de sa CVEC" est le terme générique pour les assujettis, que vous deviez payer ou que vous bénéficiiez d'une exonération.



CVEC
Contribution
Vie Étudiante
et de Campus



Assujetti



Devant payer



Exonéré de paiement



**Paiement
en ligne
par carte bancaire**

**Paiement en espèces,
au guichet
d'un bureau de poste**

**Par exonération
automatique**

**Par déclaration
et dépôt de pièces
justificatives**

**Un avis de paiement
nominatif vous est
immédiatement délivré**

**MesServices.etudiant.gouv.fr
reconnait
automatiquement
votre exonération**

**Vous attestez
sur l'honneur le motif
ouvrant droit
à exonération**

**Vous payez
dans un bureau de poste**

**Vous déposez en ligne
la pièce justificative
demandée**

**Vous téléchargez
immédiatement
votre attestation
d'acquiescement**

**Vous recevez sous 2 jours
ouvrés un mail vous
invitant à télécharger
votre attestation**

**Vous téléchargez
immédiatement
votre attestation
d'acquiescement**

**Sous 2 jours ouvrés, vous
recevez une réponse :**
● Soit positive
● Soit négative